

| □ Le stagiaire continue à être rémunéré ou indemnisé par l'Etat ou un autre organisme, | selon k | e taux |
|--|-----------|---------|
| qui lui a été attribué et ce, en fonction de ses heures travaillées et des horaires normaux de | e l'entre | eprise. |

☐ Le stagiaire effectue un stage non rémunéré.

□ Le stagiaire sera rémunéré par l'entreprise selon la convention de branche ou décret en vigueur.

Les absences éventuelles du stagiaire seront consignées sur un état de présence mensuel qui devra être adressé au Centre de Formation à la fin de chaque mois.

Les frais, autres que ceux pris en charge par l'établissement de formation, seront à la charge de l'entreprise (déplacements, missions professionnelles, etc...).

ARTICLE 4

Le stagiaire est associé aux activités de l'entreprise concourant directement à l'action pédagogique. Le programme de stage sera établi en accord entre les trois parties et annexé à la présente Convention.

L'entreprise désigne un tuteur de stage qui assure l'encadrement durant sa période d'application.

Pendant toute la durée du séjour en entreprise du stagiaire, un formateur du Centre PREPAVENIR. Formation pourra rendre visite au stagiaire et prendre contact avec le tuteur de stage.

Dans l'éventualité d'une perspective d'emploi, cette période d'application peut permettre à l'entreprise d'apprécier, sans engagement, les capacités et compétences du stagiaire.

Le stagiaire devra se conformer au règlement intérieur de l'entreprise et aux consignes de sécurité afférentes aux travaux qui lui sont confiés. Les horaires applicables sont ceux prévus pour les salariés de l'entreprise, dans la limite de 35h00 hebdomadaires.

ARTICLE 5

Pendant le stage d'application en entreprise, le stagiaire continue de bénéficier statutairement de la protection sociale des stagiaires assurée par l'Etat. Le stagiaire étant en formation, il ne peut être tenu pour responsable des dommages survenus à l'occasion de son activité professionnelle dans l'entreprise; en effet, cette activité doit toujours être placée sous le contrôle d'un responsable de l'entreprise.

ARTICLE 6

En cas de maladie, le stagiaire est tenu d'informer l'entreprise et le Centre PREPAVENIR Formation, puis de faire parvenir à ce dernier le certificat d'arrêt de travail dans les délais requis.

En cas d'accident du travail, l'entreprise n'a pas la qualité d'employeur et ne peut, de ce fait, assurer la responsabilité de la déclaration d'accident du travail. Toutefois, il apparaît nécessaire que la rédaction du compte-rendu d'accident soit assurée par l'entreprise; cette dernière connaît seule les conditions matérielles de l'accident et, elle seule, peut donc répondre avec tous les détails nécessaires, à la législation.

Le stagiaire bénéficie pendant la durée du stage de la protection Accident du Travail et Maladie Professionnelle en vertu de l'article L 412-8-11 du code de la Sécurité Sociale.

ARTICLE 7

Le stage prend fin normalement à la date prévue. Toutefois, il peut s'achever plus tôt que prévu à la demande de l'une ou l'autre des parties ; ceci ne donnant lieu à aucun dédommagement ou indemnité de quelque sorte.

